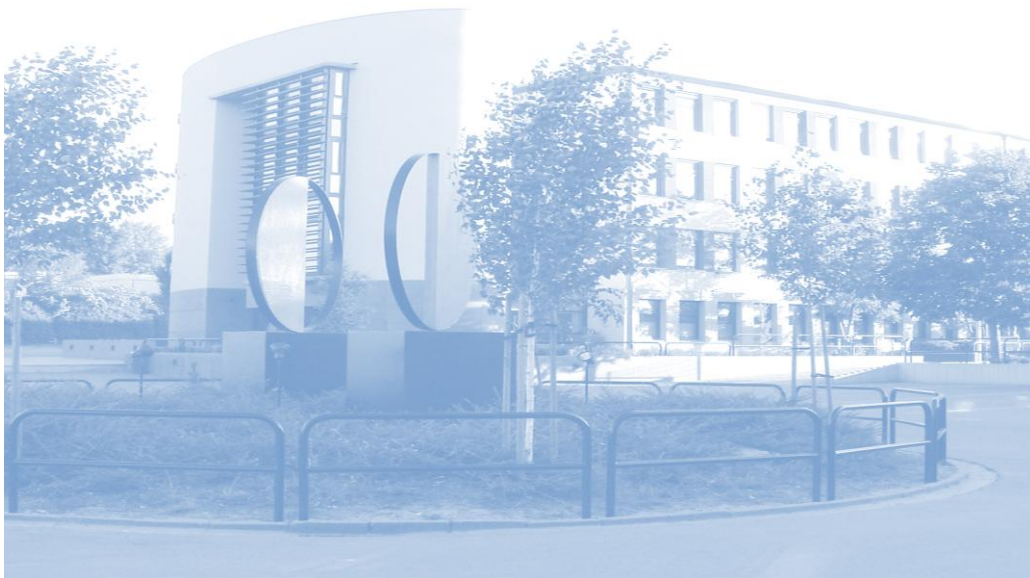




POLITIQUE ANTI-HARCELEMENT



European School Brussels II

Avenue Oscar Jespers 75

1200 Brussels

Toute forme de harcèlement, qu'il soit verbal, physique ou psychologique, est absolument inacceptable dans notre école.

Ce document de référence qui s'adresse aux élèves, au personnel et aux parents, a pour objectif de clarifier l'attitude de l'école en matière de harcèlement et les actions qui seront entreprises pour le prévenir et, le cas échéant, y répondre. Nous cherchons à garantir que :

- chaque individu soit traité, en tout temps, avec considération et respect.
- chacun, seul ou en groupe, soit conscient du fait qu'il ne doit ni exploiter le malheur, ni attenter au bonheur des autres.
- le personnel soit au courant des modalités d'apparition du harcèlement et des stratégies pour l'empêcher et, le cas échéant, pour y répondre.
- des solutions pour permettre aux élèves d'exprimer leurs soucis existents, et que ces derniers soient au courant du soutien offert.
- bien que chaque situation soit unique, et qu'il faille y répondre de manière appropriée, le personnel, les élèves et les parents soient rassurés de l'existence d'une stratégie cohérente et du fait que leurs problèmes seront toujours traités avec sérieux et sensibilité.

1.1 Définition du harcèlement

Le harcèlement peut être défini comme : le comportement d'un individu ou d'un groupe, en général de manière répétée dans le temps, visant à blesser intentionnellement un autre individu ou groupe, physiquement ou affectivement.

Les différents types de harcèlement comprennent : le harcèlement en raison de la race, de la religion ou de la culture ; le harcèlement en raison du besoin d'enseignement adapté ou d'un handicap (ASH) ; le harcèlement en raison de l'apparence ou des conditions de santé ; le harcèlement en raison de l'orientation sexuelle ; le harcèlement en raison de situations familiales ; le harcèlement sexiste ou sexuel.

Le harcèlement peut se produire au sein de l'effectif d'une classe, entre les classes, entre des groupes d'âges différents au sein de l'école, ainsi qu'entre enseignants et élèves.

Le harcèlement peut concerner l'attribution de surnom, les railleries, les moqueries, des commentaires offensants, des coups de pied ou de poing, des frappes, des bousculades ; le fait de prendre et de cacher les objets d'autrui, des SMS et courriels inadaptés, l'envoi d'images offensantes ou dégradantes par téléphone ou par internet ; des graffiti offensants ; le commérage ; l'exclusion de personnes par des groupes ; le fait de répandre des rumeurs blessantes et inexacts.

1.2 Cyber-harcèlement

Le cyber-harcèlement peut être défini comme : l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC), en particulier les téléphones portables et le réseau internet, pour blesser intentionnellement quelqu'un d'autre.

Le cyber-harcèlement peut être une extension du harcèlement en face-à-face, la technologie fournissant un autre canal pour harceler la victime. Par certaines de ses caractéristiques, il diffère toutefois de manière significative des autres modes de harcèlement :

- Par l'envahissement de la sphère privée et personnelle
- Par la difficulté à contrôler les messages circulant électroniquement
- Par la taille de l'audience
- Par l'anonymat perçu
- Par le profil des harceleurs et celui de leurs victimes

Le cyber-harcèlement est une forme spécifique de harcèlement en augmentation par sa fréquence et unique dans son potentiel à mêler autant le personnel que les élèves comme victimes individuelles du harcèlement. Il est aussi unique par le fait que les actes de cyber-harcèlement ne sont pas qualifiés spécifiquement de crime mais qu'ils peuvent représenter une violation des lois belges sur le harcèlement et les menaces. Agir contre des actes de cyber-harcèlement peut entraîner l'implication de la police. C'est la raison pour laquelle nous portons une attention particulière à ce type de harcèlement dans la politique de l'école.

Les formes que peut prendre le cyber-harcèlement

- Menaces et intimidation
- Harcèlement ou cyber-traque
- Calomnie/diffamation
- Exclusion ou rejet par ses pairs
- Usurpation d'identité
- Publication non autorisée d'informations ou images privées
- Manipulation

Il est important de noter que toutes les formes apparentes de cyber-harcèlement ne sont pas délibérées ou agressives mais qu'elles peuvent être le résultat d'actes irréfléchis dans lesquels des images ou commentaires sont partagés en raison de leur caractère amusant sans réaliser la peine qu'ils causent. Ces exemples doivent être traités sérieusement mais pas forcément avec la même sévérité que les cas intentionnels de cyber-harcèlement.

2.1 Conséquences du harcèlement

Le harcèlement peut sérieusement porter atteinte à la confiance en soi et à la perception de soi-même d'un jeune individu, qui se sentira alors souvent coupable d'une manière ou d'une

autre. Il peut provoquer des dommages affectifs sérieux et prolongés pour un individu et, dans les cas extrême, aboutir au suicide. Ceux qui pratiquent le harcèlement ou qui assistent au harcèlement peuvent aussi subir un dommage affectif et l'impact peut être significatif sur les parents ainsi que sur le personnel et l'atmosphère de l'école.

L'école estime que tous les membres de la communauté scolaire sont responsables d'assurer que le harcèlement ne se produise pas ; les élèves qui assistent à ce genre de comportement sans le signaler en fin de compte l'acceptent. Nous voulons créer une atmosphère de franchise et de confiance dans laquelle les problèmes sont soulevés de manière précoce et traités en douceur.

L'école aborde ces problèmes par le biais :

- de l'enseignement
- du conseil éducatif, du soutien pastoral et des soins psychologiques
- de mesures disciplinaires.

3.1 Enseignement

Dans ce domaine, comme dans d'autres, les élèves doivent apprendre par l'exemple. Ils doivent voir les adultes dans l'école se comporter à tout moment de manière civile et polie envers eux et entre eux.

L'école se penche aussi sur le thème du harcèlement pendant les leçons données tout au long de l'année, par différents enseignants et dans le cadre de diverses matières. Les professeurs principaux sont encouragés à aborder le sujet avec leur classe quand ils le jugent nécessaire. Le cyber-harcèlement sera inclus dans l'enseignement et les discussions en classe. Le contenu de l'enseignement sera toujours adapté à l'âge des élèves.

Il sera régulièrement rappelé aux élèves quelles sont les sources disponibles pour les aider et les conseiller.

Le personnel fera en sorte d'accroître la confiance en soi et la perception de soi-même des élèves en reconnaissant les réalisations et les qualités positives de chaque individu. Il adoptera des stratégies garantissant que chaque élève soit correctement impliqué dans la leçon et les activités en groupe. Il prendra soin d'exprimer sa désapprobation face aux remarques hostiles. Il ne permettra pas que des élèves en excluent d'autres de leurs groupes dans la classe.

Au cours des activités sociales et des sorties scolaires, le personnel gardera un œil vigilant sur le comportement et les relations au sein des groupes.

Le personnel restera vigilant envers les signes éventuels de harcèlement qui peuvent inclure, par exemple :

- (de la part des victimes) la détresse physique, des pleurs, le retrait des activités du groupe, l'isolement.
- (de la part des harceleurs) l'exclusion des autres des activités de classe ou sociales. des commentaires en passant – même sous la forme d'une blague, un silence lourd en présence des victimes.
- une peine visible après avoir reçu un SMS.
- le refus d'utiliser des ordinateurs ou d'aller sur les sites d'intérêts d'autrefois.
- le refus de discuter de son utilisation du téléphone portable ou d'internet.

3.2 La guidance, soutien communautaire et l'encadrement psychologique

Les conseillers d'éducation et la psychologue de l'école se tiennent en permanence à disposition afin de soutenir et d'écouter toute personne souhaitant signaler un cas de harcèlement. Les élèves ne doivent pas avoir peur de parler librement à leur Conseiller d'année, leur enseignant de classe ou tout membre du personnel en qui ils ont confiance.

Un élève se plaignant de harcèlement doit être pris au sérieux. Il (elle) sera entendu(e) et tout incident spécifique sera consigné par écrit.

Dans le cas de cyber-harcèlement, l'élève sera encouragé à conserver les preuves et à les mettre à disposition du personnel. Les preuves peuvent être :

- des SMS conservés sur le téléphone du destinataire.
- des messages sur les sites de réseaux sociaux.
- des sites internet créés sur un individu ou au nom d'un individu.
- des fils de discussion dans un forum.

L'inquiétude initiale est souvent soulevée par un parent. Dans ce cas, la même procédure s'applique. Le membre du personnel contacté fera en sorte de transmettre ses observations sur l'avancée du cas dans un délai donné.

3.2.1 Mesures

L'élève en cause sera toujours informé des mesures prises. Les élèves sont souvent peu disposés à soutenir d'autres mesures par peur d'aggraver la situation et les membres du personnel feront attention à ces peurs. Ils respecteront dans la mesure du possible le souhait de confidentialité de l'élève ; de la même manière, il est de leur devoir envers la communauté scolaire dans son ensemble de prendre les mesures contre le harcèlement et de ne pas rester inactif en tolérant sa poursuite à partir du moment où ils en prennent connaissance. Ils indiqueront clairement à l'élève concerné que l'école ne peut pas tolérer le harcèlement et qu'il (elle) sera soutenu(e) face aux difficultés à venir.

3.2.2 Enquête

Le membre du personnel concerné étudiera la situation avec soin. Toute preuve sous forme de SMS, courriel ou note envoyé aux élèves sera conservée. Dans le cas de cyber-harcèlement en particulier, les courriels ou images envoyés devront être imprimés sur papier ou transcrits. Dans le cas d'images de nature explicite/obscène, le service social sera alerté pour obtenir son conseil.

Si des élèves sont accusés d'envoyer des textes blessants que le destinataire a effacés, le personnel pourra demander à voir le téléphone de l'expéditeur pour trouver des preuves raisonnables que ces textes ont été bel et bien envoyés. Le personnel n'est toutefois pas autorisé à rechercher des informations dans un téléphone sans la permission expresse de son propriétaire. Conformément à la politique de l'école, toutefois, les téléphones portables peuvent être confisqués aux élèves s'ils causent des perturbations ou s'il existe des raisons suffisantes de suspecter leur utilisation dans un but de cyber-harcèlement.

Le personnel doit, en toute occasion, être sensible aux sentiments de la victime qui pourrait juger la preuve trouvée blessante ou embarrassante. Les élèves doivent être assurés de la discrétion dans le traitement de ces contenus car un élément blessant du cyber-harcèlement est la perception que tout le monde est au courant de ces images ou de ces textes.

Toute preuve de cyber-harcèlement obtenue de la manière précisée ci-dessus sera, une fois l'incident terminé, placée dans une enveloppe « confidentiel » dans le dossier de l'élève.

L'enquête peut prendre divers aspects en fonction, par exemple, de la gravité apparente de la situation, de l'âge des élèves concernés et du niveau de détresse en jeu. Le (la) ou les harceleurs seront interrogés séparément, au début, éventuellement avec d'autres personnes non impliquées. Il peut être utile, dans le cas où un groupe est impliqué, de demander à chacun des membres de consigner par écrit sa version des événements et de les comparer, d'organiser une rencontre entre le « harceleur » et la « victime » dans lequel un membre du personnel encourage la discussion tout en faisant clairement comprendre que le harcèlement est un comportement inacceptable. Une telle rencontre ne sera organisée que si les deux parties sont d'accord et il sera pris soin de garantir, le cas échéant, la présence d'un soutien.

Le personnel étudiera avec soin s'il est opportun qu'un autre membre du personnel soit présent pour prendre des notes et si un élève ou un autre doit être soutenu par des camarades ou un adulte. Cette approche sera automatique dans les cas sérieux.

3.2.3 Mesures envisageables

Il existe un certain nombre d'options en fonction de la gravité de la situation et de la certitude avec laquelle les responsabilités peuvent être attribuées.

Au plus bas niveau, l'objectif sera de résoudre la situation et de rétablir des relations normales et un comportement acceptable le plus rapidement possible. Le membre du personnel devra faire comprendre clairement que toute preuve de harcèlement dans le futur entraînera des sanctions disciplinaires.

Le membre du personnel discutera alors l'évolution future avec les deux parties et établira des règles de bases admises par tous concernant les éléments spécifiques qui se sont produits. Des réunions de suivi peuvent être programmées pour surveiller les développements. Les maîtres de classe et les Conseillers d'année seront informés de manière à pouvoir surveiller la situation de près à tout moment.

Si ce processus ne se révèle pas efficace et en l'absence de responsabilités clairement définies pour la persistance des problèmes, le changement de classe peut être envisagé comme option afin d'encourager les élèves à prendre un nouveau départ.

Dans certains cas, la « victime », tout en n'étant pas responsable de son traitement par les autres, peut se voir proposer comment modifier son comportement de manière à éviter tout conflit futur. Des conseils ou du coaching personnel peuvent aussi être utiles pour certains individus concernés (autant le harceleur que la victime). Il convient d'en faire la proposition.

Dans le cas de cyber-harcèlement, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- Le harceleur sera prié de retirer le(s) message(s) blessants des sites internet et/ou d'effacer les photographies ou les textes qui ont été la cause des vexations.
- Le fournisseur d'accès ou l'hébergeur peut être contacté afin de faire retirer ces contenus.
- Le service des appels importuns de l'opérateur téléphonique de la victime peut être contacté afin de bloquer certains numéros.
- Certaines adresses électroniques peuvent être bloquées afin de ne pas atteindre la victime et la victime peut être instruite sur la manière de bloquer à certaines personnes l'accès à sa page ou son site de réseau social.
- Dans les cas plus graves, il est possible de suspendre l'accès internet à l'école pour une durée déterminée.
- L'école peut décider d'informer les parents du contenu des textes ou messages dans le cadre du processus disciplinaire.
- L'école se réserve la possibilité de recourir à un conseil juridique et de contacter les services sociaux ou la police si nécessaire.

Le membre du personnel étudiera avec soin le moment auquel les parents devront être informés, s'ils ne sont pas encore au courant de ce qui se passe. Certaines plaintes de « harcèlement » sont le résultat normal de changements (certes douloureux) dans les relations d'amitié entre les personnes. Dans ce cas, la meilleure solution est un traitement discret dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'école. Les parents ne seront pas automatiquement informés dans ce cas.

Les parents des élèves concernés seront informés si la situation persiste ou s'aggrave ou s'il est établi qu'un comportement est qualifiable de harcèlement.

Dans le cas où un élève se considère victime de harcèlement par un membre du personnel, il devra contacter directement la direction de l'école qui étudiera ses allégations et s'efforcera de résoudre la situation.

3.3 Mesures disciplinaires

Dans les rares cas où un harcèlement sérieux est constaté, et si la responsabilité peut en être attribuée à un individu ou un groupe particulier, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées, le cas échéant, en plus ou à la place des réponses mentionnées ci-dessus.

- Avertissement écrit formel avec copie aux parents
- L'élève est placé sous « contrat »
- Conseil de discipline
- Suspension
- Exclusion définitive

4.1 Cyber-harcèlement et personnel de l'école

L'une des caractéristiques du cyber-harcèlement, l'anonymat, lui permet potentiellement de toucher n'importe quel membre du personnel. Le harceleur n'est pas nécessairement plus âgé ou dans une position d'autorité pour harceler un individu. Les membres du personnel sont tenus de se protéger eux-mêmes dans la mesure du possible contre le cyber-harcèlement et ont un droit au soutien de la part de l'école en cas d'apparition d'une situation de harcèlement.

Les règles suivantes sont également utiles :

- Le personnel doit obtenir l'autorisation avant de partager en ligne des photos d'élèves.
- Aucune information importante ne doit être liée aux images envoyées, telle que le nom en clair, sous réserve d'information ou d'autorisation parentale préalable.
- Toute photographie blessante pour un individu doit être retirée sans délai.

Les membres du personnel doivent faire attention à la manière dont ils se présentent sur internet, en particulier en ce qui concerne les images et les informations personnelles. Les membres du personnel ne doivent pas sympathiser sur les réseaux sociaux avec des élèves actuels et doivent faire attention, en ce qui concerne les anciens élèves, aux relations existantes entre anciens élèves et élèves actuels ; cela pourrait permettre à ces derniers d'accéder à des informations personnelles.

Un membre du personnel s'estimant victime de harcèlement doit prendre les mesures suivantes :

- Un membre du personnel ne doit jamais exercer de représailles. Il doit signaler les incidents de manière appropriée et demander le soutien de la hiérarchie du personnel.
- Il doit conserver toute trace de l'abus – texte, courrier, message enregistré, pages de site internet, etc. Il doit faire des impressions d'écran des messages et noter précisément l'heure, la date et l'adresse du site.
- Les membres du personnel sont informés que, s'ils reçoivent un message avec une pièce attachée dont ils supposent le contenu offensant ou obscène, ils ne doivent pas ouvrir le document mais alerter un membre de la hiérarchie du personnel.
- Si le harceleur est identifié comme étant un élève ou un collègue, dans la majorité des cas, il sera procédé dans le cadre des procédures disciplinaires internes de l'école ; toutefois d'autres autorités peuvent être impliquées dans les cas plus graves.
- Des élèves ont, par le passé, proféré des accusations infondées et calomnieuses envers des membres du personnel. Il est crucial de prendre toute plainte au sérieux et de l'étudier en détail. Dans le cas d'allégation portée contre un employé accusé d'un comportement ayant blessé ou pouvant avoir blessé un enfant, éventuellement constitutif d'un crime contre ou en rapport avec un enfant, l'allégation doit être portée immédiatement à la connaissance du chef d'établissement. Une enquête sera alors ordonnée.